

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Téléphone: 05 49 55 71 22
Télécopie: 05 49 52.22.21
Mél:nadine.morisset@vienne.gouv.fr

A R R E T E n° 2011-DRCL/BE- 194

en date du 6 juillet 2011

autorisant Monsieur le Directeur de la Société CARRIERES IRIBARREN S.A.D. à exploiter, sous certaines conditions, sur les communes de MOUTERRE SUR BLOURDE et MILLAC, une carrière à ciel ouvert de diorite dite « Carrière de La Roderie » avec ses installations de premier traitement, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
(renouvellement et extension)

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1er ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières et dont les dispositions ont été codifiées par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-D2B3-196 du 29 août 2000 autorisant la société CARRIERES IRIBARREN à exploiter une carrière de diorite située sur la commune de MOUTERRE SUR BLOURDE, modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 5 juillet 2004 et 12 janvier 2005 ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 22 octobre 2010 et présentée par Monsieur le Directeur de la Société CARRIERES IRIBARREN S.A.D. pour l'exploitation sur les communes de MOUTERRE SUR BLOURDE et MILLAC, d'une carrière à ciel ouvert de diorite dite « Carrière de La Roderie » avec ses installations de premier traitement, activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 janvier 2011 au 11 février 2011 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les différents services et organismes consultés;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de MOUTERRE SUR BLOURDE, MILLAC, ADRIERS, LUCHAPT, L'ISLE JOURDAIN et MOUSSAC SUR VIENNE;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BE-154 du 1er juin 2011 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 23 juin 2011 ;

Vu le message du 5 juillet 2011 de la Société CARRIERES IRIBARREN S.A.D. indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté,

Considérant qu'une étude faune, flore, habitats a permis d'identifier les principaux secteurs à préserver dans le cadre de la définition technique du projet,

Considérant qu'un diagnostic paysager a permis de dégager les caractéristiques paysagères du territoire environnant pour aboutir à des principes d'aménagements à réaliser en cours et en fin d'exploitation,

Considérant que le pont busé qui enjambera la Blourde devra être réalisé pour garantir la continuité écologique de la rivière et aménagé pour les périodes de crues et d'étiage,

Considérant que le nouveau site n'altérera pas plus les voies communales existantes,

Considérant que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société **CARRIERES IRIBARREN S.A.D.**, dont le siège social est situé 1 Chemin du Désert 86350 USSON DU POITOU, est autorisée à exploiter une **carrière à ciel ouvert** de **diorite**, dite « Carrière de La Roderie » comportant des installations fixes ou mobiles de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de **Mouterre-Sur-Blourde** et **Millac**.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière – 109,19 ha	2 Mt/an au maximum	A
2515-1	Concassage, broyage et criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 200 kW	1800kW	A
1432-2	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m3	40 m3 de FOD et 40 m3 de GO en cuves enterrées, soit une capacité équivalente de 3,2 m3.	NC
1435	Station service, le volume équivalent annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m3	72 m3	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m2	1200 m2	NC

A – autorisation
NC – non classé

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

- 87500 m² à compter de la date de l'arrêté
- 91500 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 86100 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 101700 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 70400 m² à la date de l'arrêté + 20 ans
- 76800 m² à la date de l'arrêté + 25 ans

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont listées en **annexe 1** au présent arrêté.

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 2 et 3** au présent arrêté.

L'autorisation relative à la rubrique 2510 ci-dessus est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

L'autorisation générale est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants : 5h00 à 22h00 les jours ouvrables, sauf pour l'installation de traitement des matériaux sains (bleu) qui peut fonctionner en permanence en périodes de fortes demandes.

La cote minimale du fond de la carrière est de **53 m NGF pour le secteur « Mouterre »** et **70 m NGF pour le secteur « Millac »**. Un **surcreusement de 5 m sur une surface de 1000 m2** est autorisé sur chaque secteur pour la récupération et le pompage des eaux d'exhaure. Sur le secteur « Millac » ce surcreusement peut atteindre **2000 m2 après 15 ans d'exploitation**.

L'épaisseur d'extraction (hors découverte) est de:

- 122 m pour le secteur « Mouterre »,
- 90 m pour le secteur « Millac ».

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m .

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, la quantité de matériaux extraits au cours de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.3 – MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de fortage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.5 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.7 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.8 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montant k€ TTC	524	541	340	360	291	376

8. Indice TP

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est : 659,7 (décembre 2010)

ARTICLE 1.9- ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
3.4.1	Bruit	1 an après déclaration puis tous les 3 ans
3.6.1	essai de pompage incendie	un an

ARTICLE 1.10- RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3	Quantité extraite	Annuelle
3.4.3	bilan « explosifs »	quinquennale

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L175-3 et L175-4, L152-1 et L342-2, L342-3, L342-3 et L342-5 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare au préfet le début d'exploitation après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert selon les dispositions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives sont signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande :

- l'extraction a lieu en fouille sèche, sans rabattement de nappe,
- la terre végétale est décapée et stockée pour la réhabilitation des terrains,
- l'extraction des matériaux a lieu par abattage à l'explosif,
- le traitement des matériaux extraits s'effectue sur le site, dans les installations existantes ou à créer, fixes ou mobiles
- le réaménagement des lieux s'effectue au cours et en fin d'exploitation.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage d'exploitation sont joints au présent arrêté, en **annexe 4**.

2.6.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables en fin de matinée. En cas d'incident de chargement ou de tirs, ils peuvent avoir lieu l'après midi.

2.6.4 - stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des qualités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondante.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits de la carrière sont évacués, après traitement, par voie routière, à partir de la RD 729.

Les sorties sont au maximum de trois:

- sortie principale au nord du site, secteur « Mouterre »,
- sortie secondaire à l'ouest au niveau du chemin de la Roderie, secteur « Millac »,

- une troisième sortie possible au niveau de l'ancienne carrière de Gandrin, secteur « Millac ».

L'aménagement de ces deux derniers accès est réalisé en accord avec la Direction des Routes du Conseil Général de la Vienne.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.8.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

La carrière et ses installations de traitement sont alimentées en eau à partir :

- des eaux d'exhaure et de ruissellement récupérées en fond de fosses, pour l'arrosage des pistes, le nettoyage des roues des engins et le dépoussiérage des installations de traitement des matériaux altérés.
- des eaux de la Blourde pour un volume annuel maximal de **2000 m³/an**, en complément des eaux d'exhaure,
- du réseau d'alimentation en eau potable pour les locaux du personnel et le système d'abattage des poussières

L'exploitant privilégie l'usage de l'eau d'exhaure de fond de carrière, l'eau de la Blourde ne venant qu'en complément. Tout justificatif doit pouvoir être fourni à l'inspection, à sa demande.

La quantité globale d'eau industrielle utilisée sur le site est mesurée. L'exploitant doit pouvoir le justifier à tout moment à l'inspection.

Les installations de prélèvement d'eau d'exhaure sont munies de moyens de mesure appropriés. Les relevés des volumes prélevés sont faits **mensuellement**, et les résultats sont inscrits sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection.

L'installation de prélèvement d'eau dans la Blourde est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé est fait **mensuellement** et les résultats sont inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, l'état de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.3.1 – eaux de procédé des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisés sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

3.2.3.2 – eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.3.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
 - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la température est inférieure à 30°C ;
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les rejets d'effluents s'effectuent dans la Blourde.

1. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé une fois par an.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des normes ci-dessus, l'inspection est informé immédiatement.

3.2.6.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières, résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux, sont aussi complets et efficaces que possible.
- II. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de 5 et installés aux emplacements précisés sur le plan joint en **annexe 5**.

ARTICLE 3.4 – BRUIT ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT : VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00)	Nuit 22h00- 7h00)
POINTS DE CONTRÔLES En direction de :	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Moulin de la Roderie	60	55

Pouillac	70	60
Roche	70	60
La Petite Maloie	70	60
Puyférier	70	60
La Grande Tournière	70	60

Un contrôle des niveaux sonores est effectué, aux points de contrôle ci-dessus, **au plus tard un an après la déclaration de début d'exploitation et dans l'année de mise en exploitation du secteur « Millac »**, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins **une fois tous les trois ans**.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection, avec tous les commentaires utiles, le cas échéant, sur les dépassements enregistrés et les moyens mis en œuvre pour y pallier.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
- en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes, en dehors des tirs de mines, ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à **chaque tir** réalisé sur la carrière en au moins un point, au niveau des habitations concernées.

Les résultats des mesures de vibrations sont tenus à la disposition de l'inspection. En cas de dépassements des normes ou lors d'anomalies constatées, l'inspection est tenue immédiatement informée. Un bilan de l'activité « explosifs » est adressé **tous les 5 ans** à l'inspection.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un essai de mise en aspiration du point d'eau incendie dans la Blourde doit être réalisé, en relation avec le service incendie, **un an** après la notification du présent arrêté.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.7 – autres dispositions

1 – L'ouvrage de franchissement sur la Blourde est constitué de deux buses arches en acier posées côte à côte dans la section du lit de la rivière. Il doit permettre le passage des engins de carrière tout en assurant la continuité écologique et la libre circulation des espèces biologiques et le transport des sédiments. L'ouvrage doit être aménagé pour les crues et l'étiage. Une lame d'eau suffisante doit être respectée pour les faibles débits. Toutes dispositions doivent être prises pour contenir les risques d'érosion progressive.

Le fond des deux buses est recouvert de matériaux graveleux permettant:

- de réduire les variations de vitesse et notamment l'accélération des écoulements aux proches abords de l'ouvrage hydraulique,
- d'éviter une différence de niveau d'eau en amont et en aval du passage busé,
- de retrouver des conditions aquatiques similaires à celles initiales.

Le fond du lit de la rivière est uniformisé en lui donnant une pente longitudinale de l'ordre de 1 à 2 %.

La base des buses est mise en place une trentaine de centimètres sous le niveau moyen du lit.

Tous justificatifs (photos, documents, relevés, ...), concernant la constitution de cet ouvrage, sont tenus à la disposition de l'inspection.

2 – Le maintien des zones naturelles dans et près du site doit permettre la préservation du biotope et des zones humides connexes au cours d'eau. Ces milieux doivent faire l'objet de mesures de protection adaptées afin de conserver leur fonctionnalité.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.1- Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement et notamment :
- la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- les conditions de remise en état et d'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée **6 mois** avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état vise à créer localement un espace naturel en relation avec la vallée de la Blourde s'appuyant sur les deux secteurs d'extraction.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande et dans l'étude paysagère jointe à cette demande, et rappelée en **annexe 6**.

La verse située à l'est du secteur « Mouterre » est arrêtée à la cote **202 m NGF**.

Les principaux travaux consistent à :

- reboiser la verse,
- aménager la partie supérieure des fronts,
- arrêter le pompage d'exhaure
- enlever le pont busé sur la Blourde,
- supprimer les merlons et terril par enlèvement de la terre végétale

Un trop plein est aménagé pour les deux fosses à la cote **130 m NGF**.

Le ru du Ris Boué est restitué dans son cours aérien initial.

4.3 – Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un **contrôle annuel** qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés en fonds de fouilles, sur les eaux d'exhaure.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur arrêté a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, 20 rue de Ségur – 75007 PARIS : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de MOUTERRE SUR BLOURDE et MILLAC précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés et adressé au Préfet. Ce même extrait est publié sur le site interne (rubriques : nos missions-développement durable-installations classées) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Maires de MOUTERRE SUR BLOURDE et MILLAC, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la Société CARRIERES IRIBARREN S.A.D.,
1, Chemin du Désert – 86350 USSON DU POITOU

et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et des Affaires Culturelles,
- au Directeur de l'Etablissement Public du Bassin de la Vienne
- et aux maires des communes concernées: ADRIERS, LUCHAPT, L'ISLE JOURDAIN, MOUSSAC SUR VIENNE, MOUTERRE SUR BLOURDE et MILLAC.

Fait à POITIERS, le 6 juillet 2011

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Stéphane JARLÉGAND

Liste des parcelles concernées par la demande et surfaces (rubrique 2510.1)

Objet	Commune	Section	Lieux-dits	Parcelles	Surfaces concernées			
Renouvellement de l'autorisation actuelle	MOUTERRE A		Le Champ de la Vigne	176	3 a 60 ca			
				177	3 ha 92 a 00 ca			
				299	31 a 53 ca			
			Bois de la Côte	178	78 a 50 ca			
				179	3 ha 08 a 90 ca			
				180	10 a 90 ca			
			Le Pré Chichoche	181	40 a 00 ca			
				182	83 a 50 ca			
				183	64 a 90 ca			
				184	53 a 80 ca			
			Le Pré Pas Doux	185	20 a 00 ca			
				298	2 a 72 ca			
			Le Grand Champ du Bancheureau	208 pp	29 a 20 ca environ			
				209 pp	21 a 80 ca environ			
			La Vigne	271 pp	78 a 60 ca environ			
				273 pp	35 a 00 ca environ			
			La Côte de Pouillac	274	61 a 90 ca			
275	26 a 19 ca							
Le Grand Champ du Bancheureau	276 pp	8 ha 96 a 80 ca environ						
	277	1 ha 13 a 60 ca						
Sous la Vigne	278	76 a 48 ca						
	279	24 a 95 ca						
Les Bois de la Roderie	280	69 a 60 ca						
	281	26 a 20 ca						
	282	1 ha 42 a 70 ca						
	283	5 ha 57 a 30 ca						
	284	13 a 60 ca						
	285	43 a 00 ca						
	300	11 a 92 ca						
TOTAL RENOUVELLEMENT MOUTERRE					33 ha 19 a environ			
Extension de l'autorisation d'exploitation	MOUTERRE A		Le Prés Pas Doux	208pp	8 a 00 ca environ			
				209pp	28 a 70 ca environ			
				210pp	7 a 50 ca environ			
			Le Noyer du Peux	265pp	4 ha 10 a 00 ca environ			
				268pp	1 ha 24 a 10 ca environ			
			La Côte de Pouillac	269pp	15 a 00 ca environ			
				270pp	17 a 50 ca environ			
			Le Grand Champ du Bancheureau	271pp	1 ha 50 a 20 ca environ			
				272	30 a 24 ca			
			Le Grand Pré	273pp	78 a 00 ca environ			
				276pp	2 ha 10 a 00 ca environ			
				304	29 a 10 ca			
				315	5 a 90 ca			
			TOTAL MOUTERRE/BLOURDE					11 ha 14 a environ
			TOTAL EXTENSION MOUTERRE ET MILLAC	MILLAC C		La Planche	148	1 ha 61 a 00 ca
							150	39 a 50 ca
							323	1 ha 41 a 06 ca
La Roderie	342	6 ha 93 a 30 ca						
	155	2 a 72 ca						
La Petite Mairie	156	19 a 50 ca						
	157	15 a 60 ca						
Gandin	158	8 a 30 ca						
	162	14 a 90 ca						
La Pièce du Moulin	325	1 ha 69 a 92 ca						
	340pp	19 ha 80 a 00 ca environ						
Chemin rural de la route nationale à la Roderie	166	1 ha 34 a 10 ca						
	167pp	90 a 00 ca						
Chemin rural de Mairie à Mouterre/Blourde	168	12 a 50 ca						
	181pp	2 a 60 ca environ						
	182	22 a 54 ca						
	183pp	19 a 90 ca environ						
	184pp	6 ha 12 a 00 ca environ						
	185	1 ha 20 a 20 ca						
	186	1 ha 19 a 60 ca						
	189	3 ha 73 a 00 ca						
	190	31 a 20 ca						
	191pp	3 ha 00 a 00 ca environ						
	192pp	50 a 00 ca environ						
	341pp	3 ha 94 a 60 ca environ						
	342pp	1a 13 ca environ						
	291	7 ha 98 a 70 ca						
		80 a 00 ca environ						
		68 a 95 ca environ						
TOTAL MILLAC					64 ha 80 a environ			
TOTAL EXTENSION MOUTERRE ET MILLAC					76 ha 00 a environ			
Total					109 ha 19 a environ			





Vu pour être annexé
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,POITIERS, le 1^{er} 8 JUIL 2011Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Directeur de cabinet

Stéphane JARLEGAND

CARTE DE LOCALISATION



Rubrique 2510.1

-  Terrains concernés par la demande de renouvellement d'autorisation
-  Terrains concernés par la demande d'extension
-  Rayon d'affichage de l'enquête publique (3 km)
-  Limite communale

ECHELLE : 1 / 25 000
D'après les cartes IGN n° 1828 E, 1829 E, 1928 O et 1929 O

Vu pour être annexé à

l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

POITIERS, le 6 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Directeur de cabinet

Stéphane JAFLEGAND

PLAN PARCELLAIRE

--- Limite communale

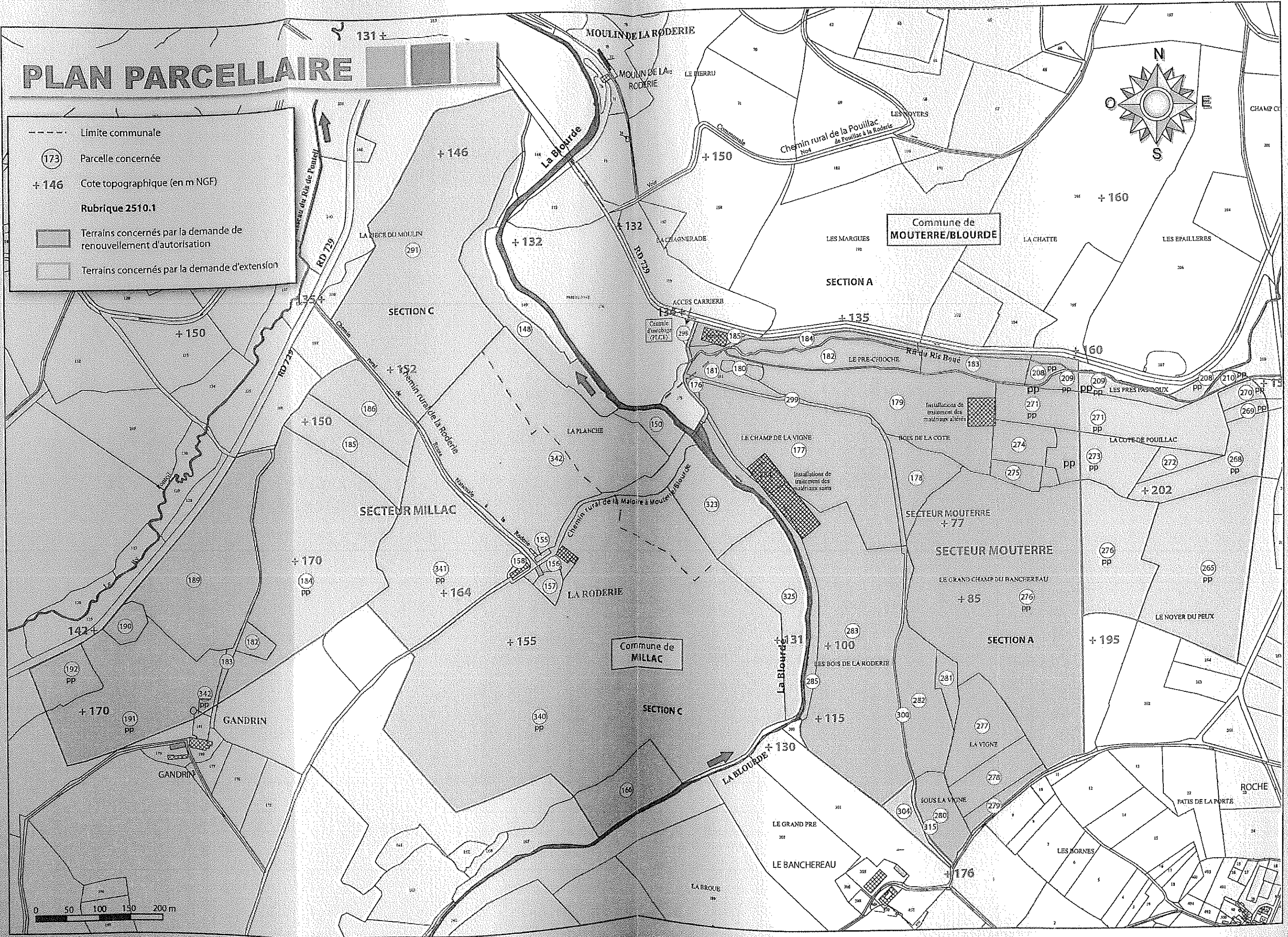
(173) Parcelle concernée

+ 146 Cote topographique (en m NGF)

Rubrique 2510.1

▨ Terrains concernés par la demande de renouvellement d'autorisation

▨ Terrains concernés par la demande d'extension



Vu pour être annexé à

arrêté préfectoral en date de ce jour,

CHATEAUX, le 6 JUIL 2011

Pour le Préfet en délégation,
Le préfet

Délégué de cabinet

Stéphane JARLEGAND

PHASAGE D'EXPLOITATION

[] Emprise administrative future de la carrière

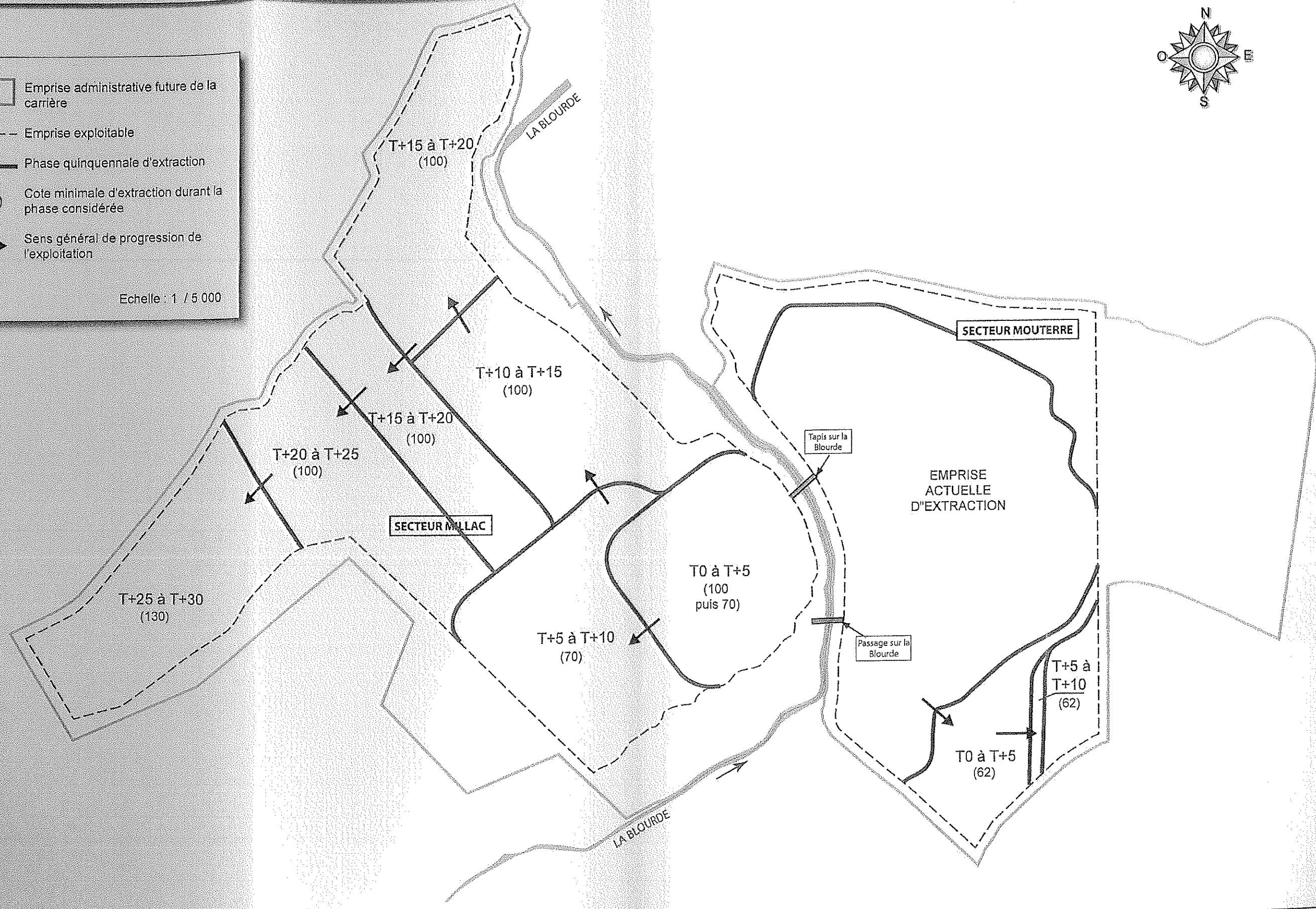
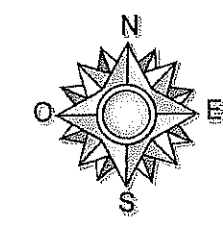
 - - - Emprise exploitable

 T+5 Phase quinquennale d'extraction

 (100) Cote minimale d'extraction durant la phase considérée

 → Sens général de progression de l'exploitation

 Echelle : 1 / 5 000



Vu pour être annexé à

l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

POUILLEY, le ~~6~~ 11 ~~juil.~~ juin 2011

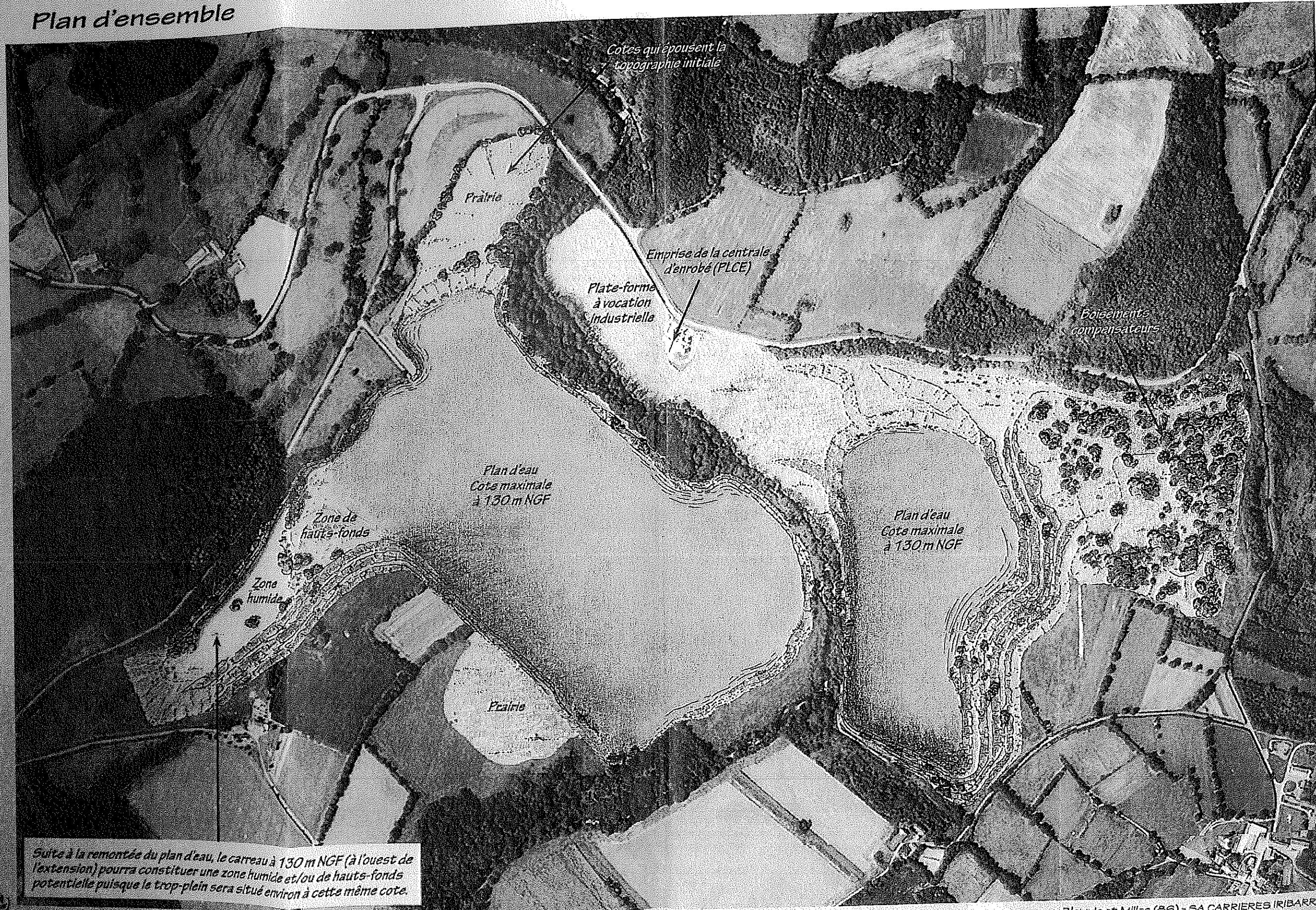
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

Stéphanie JARLEGAND

Situation à moyen terme (après remontée progressive du niveau d'eau)

Echelle : 1/6000

Plan d'ensemble



R
é
a
m
é
n
a
g
e
m
e
n
t

f
i
n
a
l

Suite à la remontée du plan d'eau, le carreau à 130 m NGF (à l'ouest de l'extension) pourra constituer une zone humide et/ou de hauts-fonds potentielle puisque le trop-plein sera situé environ à cette même cote.

Vu pour être annexé à

l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

POITIERS, le - 9 - III - 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Directeur de cabinet

Stéphane JALEGAND